

en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle¹⁵,

1. *Prend acte* du mémoire du Secrétaire général au sujet des renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle;

2. *Constate* que, dans certains cas, toutes les recommandations et résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale applicables aux Territoires sous tutelle n'ont pas encore été mises en œuvre;

3. *Constate* que les mesures prises par le Conseil de tutelle ne répondent pas jusqu'à présent au vœu exprimé par l'Assemblée générale dans l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la résolution 433 (V);

4. *Exprime l'espoir* que les Autorités chargées d'administration qui n'ont pas encore appliqué toutes ces recommandations et résolutions les mettront en œuvre aussitôt que possible et porteront à la connaissance du Conseil de tutelle les mesures qui ont déjà été prises ou qui sont envisagées à cet égard;

5. *Prie* le Conseil de tutelle, afin de permettre à l'Assemblée générale de disposer avec la clarté requise de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche concernant le régime international de tutelle, de faire figurer, pour chaque cas, dans la partie pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, les conclusions qu'il pourra juger nécessaires sur la suite donnée par l'Autorité administrante et sur les mesures qu'à la lumière desdites conclusions il estime devoir être adoptées.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

561 (VI). Développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la suite que le Conseil de tutelle a donnée¹⁶ à la résolution 438 (V) de l'Assemblée générale, du 2 décembre 1950, relative au développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle,

Constatant en particulier le caractère technique complexe et ardu de l'étude en question,

Recommande au Conseil de tutelle d'envisager d'inviter les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que, le cas échéant, d'autres experts, à l'aider dans son étude sur le développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

¹⁵ Voir les documents A/1903 et Add.1 et 2.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4, première partie, chapitre VI, section 2.

562 (VI). Abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 440 (V), du 2 décembre 1950, par laquelle elle a recommandé que des mesures soient prises immédiatement en vue d'abolir complètement les châtiments corporels dans tous les Territoires sous tutelle où ils existent encore,

Considérant que cette résolution n'établit aucune distinction entre les tribunaux indigènes et les autorités judiciaires des Territoires qui sont habilités, par la loi ou la coutume, à prononcer cette peine.

Ayant pris acte des rapports présentés en application de cette résolution par les Autorités administrantes intéressées¹⁷,

1. *Constate* que des mesures ont été prises pour réduire le nombre des délits pour lesquels cette peine est appliquée;

2. *Prend acte* des arguments présentés par les Autorités administrantes intéressées pour expliquer que cette peine n'ait pas encore complètement disparu;

3. *Estime* néanmoins que ces considérations ne devraient pas empêcher l'abolition complète des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle où ils existent encore;

4. *Insiste* pour que les châtiments corporels (fouet, bâton ou toute autre méthode) soient complètement abolis comme mesures disciplinaires dans toutes les prisons des Territoires sous tutelle où ils existent encore;

5. *Recommande* aux Autorités administrantes de mettre en vigueur immédiatement une législation prévoyant le remplacement, dans tous les cas, des châtiments corporels par des méthodes de la pénologie moderne;

6. *Répète* ses recommandations précédentes et insiste auprès des Autorités administrantes intéressées pour qu'elles y satisfassent sans délai.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

563 (VI). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, par sa résolution 443 (V), du 12 décembre 1950, de renvoyer à sa sixième session l'examen de la question des unions administratives concernant les Territoires sous tutelle,

Rappelant que, par sa résolution 224 (III), du 18 novembre 1948, elle a recommandé que le Conseil de tutelle procède à une enquête générale sur la question des unions administratives sous tous ses aspects, et que, par sa résolution 326 (IV), du 15 novembre 1949, elle a recommandé au Conseil de tutelle de terminer cette enquête,

¹⁷ *Ibid.*, deuxième partie.

Rappelant en outre que, dans sa résolution 326 (IV), elle a constaté que les Accords de tutelle n'autorisent aucune forme d'association politique qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle, sous quelque forme que ce soit, ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle, et affirmé que les mesures touchant les unions douanières, fiscales ou administratives ne doivent en aucune façon compromettre la libre évolution de chacun des Territoires sous tutelle dans le sens de l'autonomie ou de l'indépendance,

Ayant étudié les rapports du Conseil de tutelle¹⁸ relatifs aux unions administratives et la manière dont le Conseil de tutelle a continué à observer l'évolution des dites unions,

1. Note que le Conseil de tutelle n'a pas encore été en mesure de procéder à une étude complète des unions administratives, sous tous leurs aspects;

2. Note en outre que certaines recommandations du Conseil n'ont pas encore été entièrement mises en œuvre;

3. Invite le Conseil de tutelle, afin de permettre à l'Assemblée générale de parvenir à des conclusions relativement aux unions administratives existantes qui concernent les Territoires sous tutelle, à soumettre à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire un rapport spécial contenant une étude complète de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie et du statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de leur appartenance à l'Union française, en portant particulièrement son attention sur:

a) Les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale;

b) La compatibilité des dispositions qui ont déjà été prises avec les stipulations de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle en question;

4. Crée un Comité des unions administratives, composé de la Belgique, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde, qui se réunira trois semaines avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale pour procéder à un examen préliminaire du rapport spécial du Conseil de tutelle et pour présenter ses observations à ce sujet à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire.

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

564 (VI). Situation économique et problèmes du développement économique des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport¹⁹ que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte a préparé sur la situation économique et les problèmes du développement économique dans les territoires non autonomes,

¹⁸ Ibid., cinquième session, Supplément n° 4, p. 196-200; *ibid.*, sixième session, Supplément n° 4, p. 24.

¹⁹ Ibid., sixième session, Supplément n° 14, troisième partie.

1. Approuve le rapport du Comité spécial comme constituant un exposé succinct mais réfléchi de la situation économique et des problèmes relatifs au développement économique dans les territoires non autonomes;

2. Invite le Secrétaire général à transmettre ce rapport pour examen aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées.

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

565 (VI). Travaux du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte²⁰

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport établi par le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte sur les travaux de sa session de 1951²¹;

2. Approuve les dispositions proposées par le Comité spécial en ce qui concerne ses travaux pour 1952²²

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

**

Conformément aux dispositions de la résolution 332 (IV) de l'Assemblée générale. La Quatrième Commission, au cours de sa 227ème séance tenue le 14 décembre 1951, procède à l'élection, au nom de l'Assemblée générale, de deux membres du Comité spécial aux sièges devenant vacants par l'expiration du mandat du Mexique et de celui des Philippines.

Les Etats suivants sont élus: EQUATEUR et INDONÉSIE.

566 (VI). Participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes²⁸

L'Assemblée générale,

Considérant que le point 9 du "Mémoire du Secrétaire général relatif aux points à examiner en vue du développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies²⁴" propose d'utiliser l'Organisation des Nations Unies en vue d'encourager l'évolution, par des moyens pacifiques, des peuples dépendants, coloniaux ou semi-coloniaux, vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

²⁰ Par sa résolution 569 (VI), p. 66, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte serait désormais appelé: le "Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 14.

²² Ibid., p. 9.

²³ Par sa résolution 569 (VI), l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte serait désormais appelé: le "Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour.